



Numéro de répertoire : 2026 / 348
Date du prononcé : 18/05/2026
Numéro de rôle : 22/342/A
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

2ème chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur V [REDACTED] A [REDACTED] inscrit au registre national sous le n° [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée de Maître L [REDACTED] F [REDACTED] loco Maître
G [REDACTED] S [REDACTED] avocat à 5000 NAMUR, [REDACTED] (steve@gilson-avocat.be)

Contre :

L'ETAT BELGE, personne morale de droit public, dont les bureaux sont établis Place des Palais à 1000
Bruxelles, inscrit à la BCE sous le n° 0252.796.351, représenté par son Ministre des Finances, dont les bureaux
sont établis à 1030 SCHAERBEEK, boulevard du Roi Albert 2, 33 et inscrit à la BCE sous le n° 0308.357.159,

partie défenderesse, comparaisant par Maître D [REDACTED] C [REDACTED] avocat à 5000 NAMUR, [REDACTED]
(secretariat@avocat-detry.be),

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- le jugement rendu par le tribunal de céans le 21/10/2024 ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 20/01/2025 (date relais) et les antécédents qui y sont mentionnés ;
- l'ordonnance prise le 03/02/2026 en application de l'article 747 § 1 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 03/02/2026,
- les conclusions après réouverture des débats de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 10/04/2025,
- les conclusions après réouverture des débats de Monsieur V [REDACTED] reçues au greffe le 11/07/2025,
- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 09/09/2025,
- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de Monsieur V [REDACTED] reçues au greffe le 11/11/2025,
- les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 05/12/2025,
- les dossiers de pièces des parties,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 24/03/2026, la cause étant reprise ab initio car le siège en ayant précédemment connu ne pouvait plus être reconstitué, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications justifiant qu'il n'y ait lieu à la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire, le tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Éléments de fait

Les faits et objet de la cause ont été résumés dans le jugement du 20 octobre 2024 auquel il est fait renvoi.

Il suffit de rappeler que :

- Monsieur V [REDACTED] est entré en fonction en tant qu'agent statutaire au sein de l'Administration générale des douanes et accises en 1975, au grade de chef de section des accises du 01/03/1989 au 31/12/1993, puis au grade de chef de section des finances du 01/01/1994 au 31/05/2002,
- Par arrêté royal du 02/06/2006, il est nommé avec effet au 01/06/2002 au sein des services extérieurs de l'Administration générale des douanes et accises au grade d'assistant financier, son grade antérieur (chef de section des finances) étant supprimé,
- En 2002, Monsieur V [REDACTED] est mis à la disposition de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts (« ISI »). Il est occupé au sein de la cellule Douanes et Accises d'une direction régionale (Liège ou Namur, sur base des documents produits),
- Par décision du 03/01/2014 du comité de direction du SPF FINANCES, Monsieur V [REDACTED] est intégré, à sa demande, au sein de l'ISI avec effet au 01/09/2013,
- Le 01/01/2020, Monsieur V [REDACTED] est admis à la pension,
- Il estime avoir droit au paiement des récompenses et de l'obtention du tantième préférentiel lié aux services actifs.

Dans son jugement, le tribunal a dit l'action en paiement d'arriérés de récompenses dues avant le 20/04/2012 prescrite et la demande visant à obtenir la reconnaissance du droit au tantième préférentiel pour services actifs pour le calcul de la pension de retraite irrecevable.

Le tribunal a ensuite rouvert les débats, s'interrogeant sur la régularité de l'octroi des récompenses dues avant le 01/01/2018, cet octroi étant prévu par une instruction administrative et non par un arrêté ministériel, en violation du prescrit de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 17 août 1948 et souhaitant que les parties s'expliquent sur le droit de Monsieur V [REDACTED] à obtenir des récompenses pour des sommes effectivement recouvrées par le Trésor avant le 01/01/2018.

Il a également sollicité que l'Etat belge produise l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage du 8 octobre 2019 accordant des récompenses immédiates pour les infractions constatées durant les années 2014 à 2017, en exécution de l'article 1/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017.

Le tribunal s'est enfin interrogé sur l'étendue de l'obligation de l'Etat belge de conserver les documents permettant de déterminer les sommes dues à ses agents statutaires et a invité l'Etat belge à l'informer sur la durée de conservation des documents nécessaires à la détermination des traitements, primes et autres allocations dus à ses agents (en particulier aux agents du SPF FINANCES), et les parties à s'expliquer sur l'incidence de ces délais de conservation dans le cadre du présent litige.

III. Objet de la demande

Par conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats reçues au greffe le 11/11/2025 Monsieur V [REDACTED] demande de :

- condamner l'Etat belge à produire les documents permettant d'établir le montant précis des primes dues à Monsieur V [REDACTED] sous peine d'astreinte ;
- condamner l'Etat belge au paiement d'un montant de 11.592,78 € brut provisionnels au titre d'arriérés de primes de « récompenses », à majorer en prosécution de cause et à majorer des intérêts ;
- subsidiairement, condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts équivalents ;
- de dire pour droit que Monsieur V [REDACTED] relevait bien du « service actif », condition pour être assimilé au niveau C et bénéficier du tantième préférentiel pour le calcul de la pension de retraite ;
- condamner l'Etat belge au paiement d'un euro provisionnel au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par Monsieur V [REDACTED] du fait du montant insuffisant de sa pension de retraite en raison du manquement de l'administration-employeur, à majorer des intérêts ;
- condamner l'Etat belge au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire ;
- ordonner l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

Par conclusions additionnelles et de synthèse sur réouverture des débats reçues au greffe le 05/12/2025 l'Etat belge demande de :

- dire l'action non fondée ;
- en débouter Monsieur V [REDACTED] et le condamner aux entiers frais et dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de base pour un litige non évaluable en argent, soit 1.883,78 €.

IV. Discussion

1. Du droit aux récompenses immédiates

a) Position des parties

1.

L'Etat belge considère que Monsieur V [REDACTED] ne peut prétendre à aucune récompense pour une constatation faite avant 2014 en raison de l'absence de base réglementaire et pour les années 2014 à 2017 en raison de son intégration à l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts (AGISI).

2.

Monsieur V [REDACTED] soutient qu'il était toujours agent à l'Administration des Douanes et Accises (AGDA), nonobstant son détachement auprès de l'AGISI.

S'agissant de la base légale, il estime que l'instruction « Récompenses » du 15 janvier 1998 fait partie

intégrante du statut pécuniaire des agents concernés.

A titre subsidiaire, il estime qu'en adoptant une instruction qui serait illégale, l'Etat belge a commis une faute ayant suscité un préjudice dans son chef.

b) Position du tribunal

- Les récompenses pour les sommes recouvrées par le Trésor public, avant le 01/01/2018 : application de l'arrêté du Régent du 17 août 1948 et de l'instruction administrative du 15 janvier 1998

1.

Comme rappelé ci-avant, par décision du 03/01/2014 du comité de direction du SPF FINANCES, Monsieur V■■■■■ est intégré, à sa demande, au sein de l'AGESI avec effet au 01/09/2013.

Il ne peut dès lors être soutenu qu'il était « détaché » au sein de l'AGESI mais relèverait encore de l'AGDA.

2.

L'instruction du 15 janvier 1998 précise que conditionne l'octroi de récompenses immédiates l'appartenance à un des services qu'il vise dont font partie les agents des services spécialisés et/ou de la lutte contre la fraude, lesquels comprennent les cellules « douane » de l'Inspection Spéciale des impôts devenu l'AGESI.

Il ne résulte d'aucun élément produit que l'AGESI n'a pas conservé en son sein, les cellules « douane » régionales visées par cette instruction.

Force est d'ailleurs de constater que l'Etat belge n'a jamais remis en cause, dans son principe, la question du paiement des récompenses à Monsieur V■■■■■ en ce compris pour la période postérieure à son intégration à l'AGESI comme cela ressort, notamment :

- du mail du 17 janvier 2022 adressé par le directeur du service encadrement P&O du SPF Finances au syndicat de Monsieur V■■■■■ où sont invoqués des moyens de prescription, de non-validation de documents, de non concordance de dates, des problèmes de référence et de ce que Monsieur V■■■■■ a droit à 1.554,81 € qui a déjà été payé, avec la précision que si les concernés ont encore des documents signés, datés et remplis correctement, ils peuvent toujours les lui communiquer ;
- des courriers adressés les 15 septembre 2015 et 25 septembre 2015 par l'AGDA à l'ISI Cellule Douanes et Accises de Namur concernant la SPRL COCONUTS et la SA DELISALADES indiquant que les récompenses seront liquidées prochainement pour Monsieur V■■■■■ et Monsieur F■■■■■ notamment,
- de la réponse à une interpellation du syndicat du 21 novembre 2017 dans lequel il lui est confirmé que Monsieur V■■■■■ se trouve sur la liste des agents en attente de régularisation des récompenses sur Liège pour 2014, 2015 et 2016,
- d'un mail de la CGSP faisant le point de la position de l'autorité sur la situation de Monsieur F■■■■■ collègue de Monsieur V■■■■■ dont la situation est comparable, dont il ressort que :
 - Monsieur F■■■■■ a postulé la somme de 11.552,97 € à titre de récompenses,
 - La somme de 9.467,57 € lui aurait été versée sur la base de documents signés et validés par la direction régionale en leur possession (entre 2012 et 2015),
 - L'autorité n'est pas en mesure de payer le solde de 2.085,40 € sauf à produire des pièces complémentaires.

3.

L'article 2 de l'arrêté du Régent du 17 août 1948 lequel dispose que « *Les récompenses, quels qu'en soient les*

beneficiaires, allouées d'après les règles qu'il détermine, par le Ministre des Finances, à l'occasion de la recherche et de la constatation des fraudes et infractions en matière de douane et d'accise sont imputées dans tous les cas sur le budget du Département des Finances, qu'elles soient accordées annuellement ou lors de chaque affaire de fraude ».

Les récompenses ont cependant été allouées sur la base de l'instruction du 15 janvier 1998 de l'Administration des douanes et accises réglant les conditions et modalités d'octroi de récompenses en faveur des agents et non pas par arrêté ministériel.

4.

Monsieur V. ne peut être suivi lorsqu'il soutient que cette instruction vaut statut pécuniaire, le tribunal ayant rappelé que *« Les traitements des agents de la fonction publique fédérale sont fixés par ou en vertu des arrêtés royaux portant statut pécuniaire »*¹.

L'agent statutaire de la fonction publique fédérale n'a donc droit qu'aux traitements et autres avantages prévus par les arrêtés royaux portant le statut pécuniaire et par les textes adoptés de manière conforme à ces arrêtés royaux. »

L'arrêté du régent ayant confié la compétence de déterminer les règles d'attribution des récompenses au Ministre des Finances, l'instruction du 15 janvier 1998 ne peut constituer un fondement légal valable.

Le fait qu'à d'autres occasions et/ou pour d'autres personnes des sommes ont été payées en violation du statut pécuniaire et/ou sans fondement valable ne permet pas de faire droit à la demande².

Monsieur V. ne peut donc prétendre à aucune récompense sur cette base.

5.

Il est admis que :

*« L'acte administratif illégal et qui cause un dommage à autrui est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité administrative. La faute de l'administration dans l'accomplissement d'un acte ou dans l'abstention d'agir peut être déduite d'une méconnaissance d'une disposition légale particulière, mais également d'un principe général de droit, telle l'obligation générale de prudence et de diligence. La responsabilité de l'autorité administrative peut être engagée non seulement par des actes individuels, mais aussi à l'occasion de l'exercice du pouvoir réglementaire, voire de la carence de ce dernier. »*³

*« S'agissant de l'exercice du pouvoir réglementaire ou – plus largement – du pouvoir des autorités administratives de prendre des mesures obligatoires à l'égard des tiers, les arrêts rendus par la Cour de cassation le 13 mai 1982 et le 14 janvier 2000 précisaient déjà que l'usage fautif de ce pouvoir justifie réparation par l'octroi à la victime de dommages et intérêts « si cette faute est cause de dommage » : « sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité, l'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle prend ou approuve un règlement qui méconnaît soit une disposition de droit international ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge, soit des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, de sorte qu'elle engage sa responsabilité civile si cette faute est cause de dommage ». »*⁴

¹ C. trav. Bruxelles, 12 novembre 2015, RG n° 2013/AB/1163, www.terralaboris.be; cet arrêt cite : C. trav. Bruxelles, 19 mars 2009, JTT, 2009, p. 285.

² Pour une application similaire de ces principes, voy. C. trav. Liège, div. Liège, 26 octobre 2023, RG n° 2022/AL/424, p. 19, www.terralaboris.be.

³ Bouvier, P., Born, R., Cuvelier, B. et Piret, F., « Chapitre 5. - La responsabilité des pouvoirs publics » in *Éléments de droit administratif*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 431.

⁴ Lejeune, Y., « Chapitre III - La responsabilité de l'État et des autres personnes de droit public en cas de transgression de l'ordonnement des règles de droit » in *Droit constitutionnel belge*, 4e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 299-300.

« La carence, notamment la carence réglementaire, de l'État et des autres personnes de droit public belge peut également engager leur responsabilité civile.

On relèvera notamment que, si l'exécution des lois constitue une compétence dont la mise en œuvre relève en principe de l'appréciation du Pouvoir exécutif dont le Roi est le chef, elle peut également constituer une obligation. En conséquence, le fait, pour le Roi, de ne pas prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution des lois après un délai raisonnable peut, en cas de préjudice, justifier l'octroi de dommages et intérêts aux victimes.⁵

En adoptant une instruction administrative en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté du Régent du 17 août 1948 qui imposait l'adoption d'un arrêté ministériel l'Etat belge a commis une faute dont il a résulté un dommage pour Monsieur V. en ce qu'il ne dispose d'aucun fondement légal pour obtenir les récompenses auxquelles il aurait pu prétendre si les mêmes dispositions avaient été prises par arrêté ministériel.

Il peut dès lors prétendre à des dommages et intérêts équivalents.

- Les récompenses pour les sommes recouvrées par le Trésor public après le 01/01/2018 concernant des prestations effectuées avant cette date : application de l'article 1/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017 introduit par l'arrêté royal du 29 août 2019 et l'arrêté ministériel du 8 octobre 2019 qui accorde des récompenses immédiates pour les infractions constatées durant les années 2014 à 2017

L'article 1/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017 dispose ce qui suit :

« Le Ministre des Finances peut, pour des prestations effectuées avant le 1^{er} janvier 2018 qui ont mené :
- soit à la perception d'impôts supplémentaires ;
- soit à des constatations marquantes ou à un résultat significatif dans la lutte contre la fraude fiscale ou dans le cadre d'autres missions de l'Administration générale des douanes et accises, accorder une récompense, aux conditions qu'il détermine ».

Le 8 octobre 2019, le Ministre des Finances a adopté un arrêté ministériel accordant les récompenses annuelles 2016/2017 et les récompenses immédiates 2014/2015/2016/2017 aux membres du personnel de l'Administration générale des douanes et accises lequel dispose en son article 1^{er} :

« Le ministre des finances accorde une récompense aux membres du personnel de l'Administration générale des douanes et accises qui ont exercé une fonction dans les services régionaux qui sont chargés de la constatation des infractions aux lois en matière de douane et accises lors des contrôles de première et deuxième ligne, puisque leurs activités, les ont indiscutablement menés à, soit la perception d'impôts supplémentaires, soit à des constatations marquantes ou à un résultat significatif dans la lutte contre la fraude fiscale ou dans d'autres missions de l'Administration générale des douane et accise. Les agents concernés sont repris dans les listes en annexe. »

A la demande du tribunal, l'Etat belge produit un extrait de l'annexe concernant les récompenses immédiates 2014, 2015, 2016 et 2017 dont il ressort que Monsieur V. est cité pour les directions de Liège et de Bruxelles.

Cette annexe confirme pour autant que de besoin que Monsieur V. bien que n'étant pas membre du personnel de l'AGDA, pouvait prétendre à des récompenses immédiates dans le cadre de son intégration à la cellule régionale douane et accises de l'AGESI.

2. Des montants dus

⁵ Lejeune, Y., « Chapitre III - La responsabilité de l'État et des autres personnes de droit public en cas de transgression de l'ordonnancement des règles de droit » in Droit constitutionnel belge, 4e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 299-300

1.

Monsieur V [REDACTED] sollicite, à titre de dommages et intérêts, un montant de 11.592,78 € correspondant au montant réclamé par un collègue, Monsieur F [REDACTED] avec qui il menait des enquêtes, à défaut d'avoir obtenu les documents permettant d'établir le montant des récompenses qui lui sont dues, réclamés à plusieurs reprises ainsi que par conclusions, sous peine d'astreinte.

L'Etat belge répondant à cette demande qu'il ne disposait plus de ces documents, le tribunal l'a invité à s'expliquer sur son obligation de conserver les documents permettant de déterminer les sommes dues à ses agents statutaires et à l'informer sur la durée de conservation des documents nécessaires à la détermination des traitements, primes et autres allocations dus à ses agents (en particulier aux agents du SPF FINANCES).

Aucune suite n'a été réservée à cette demande, l'Etat belge estimant qu'elle n'a aucune incidence sur le présent litige.

Comme cela a été expliqué à son conseil à l'audience, si le tribunal sollicite des explications, c'est précisément parce qu'il estime qu'elles sont pertinentes et il lui appartenait d'y donner suite.

2.

Monsieur V [REDACTED] invoque à cet égard :

- La loi du 24 juin 1955 relative aux archives qui dispose ce qui suit :

« Article 1. Les documents datant de plus de trente ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat les provinces et les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative sont déposés -sauf dispense régulièrement accordée -en bon état, ordonnées et accessibles aux Archives de l'Etat.

(...)

Art. 5. Les autorités visées à l'article 1er, alinéas 1 et 2, ne pourront procéder à la destruction de documents sans avoir obtenu l'autorisation de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués. »

- L'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives selon lequel :

« Article 1er. 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1. " Loi ", la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

2. " Archives", tous les documents qui, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations;

(...)

Art. 7. Les services publics sont tenus de conserver leurs archives dans des locaux appropriés à cette fonction, dotés de l'équipement et des conditionnements adéquats, suivant les normes techniques prévues par l'article 6.

(...)

Art. 9. Les services publics identifient et classent systématiquement leurs archives, de façon à ce qu'elles puissent être retrouvées dans un délai raisonnable : un inventaire de celles-ci est constitué et tenu à jour.

(...)

Art. 11. § 1er. Un service public ne peut procéder à une destruction physique d'archives que moyennant une autorisation écrite préalable de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

(...)

Art. 14. *Après chaque destruction, le service public dresse une déclaration de destruction destinée aux Archives de l'Etat. Cette déclaration comporte au moins la référence à l'autorisation écrite des Archives de l'Etat et une description des archives détruites. »*

3.

Il résulte de ces dispositions que l'Etat belge est soumis à une obligation de conservation des documents et que leur destruction doit être autorisée par l'Archiviste général du Royaume.

Les documents permettant de calculer les récompenses auxquelles les agents concernés peuvent prétendre auraient dès lors dû être conservés, d'autant plus que Monsieur V [REDACTED], dès 2017 et à plusieurs reprises entre 2018 et 2021, sollicité le paiement de celles-ci.

En tout état de cause, l'Etat belge n'établit pas qu'ils auraient été détruits et qu'une autorisation en bonne et due forme a été donnée pour y procéder.

4.

Monsieur V [REDACTED] sollicite qu'il soit fait application de l'article 8.4. du nouveau code civil lequel dispose que :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »

Il cite à cet égard un extrait des travaux préparatoires⁶ de la loi du 13 avril 2019 libellé comme suit :

« Quelques exemples d'application possible de l'article 8.4, alinéa 5, sont fournis par les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 2019 : « Le juge pourra appliquer ce texte lorsque la collaboration à l'administration de la preuve est inopérante, parce que la partie adverse n'est plus en mesure de produire la preuve qu'elle détenait, que la disparition de cette preuve soit ou non imputable à une faute de sa part. Dans ce cas, il apparaît raisonnable que les conséquences défavorables du doute du juge opèrent à l'encontre de la partie à l'origine de la disparition de la preuve. Le juge pourra ainsi prendre en considération la disparition des preuves due à l'écoulement du temps. Il pourra également sanctionner de cette manière un refus fautif d'une des parties de collaborer à l'administration de la preuve. Le juge pourra aussi tenir compte d'un déséquilibre important dans l'aptitude à la preuve, lorsque la preuve à constituer, conserver ou rapporter est excessivement lourde ou coûteuse pour l'une des parties. L'existence d'un déséquilibre économique entre les parties, un particulier contre une grande entreprise par exemple, ne doit pas entraîner automatiquement un renversement de la charge de la preuve. Le juge peut toutefois tenir compte de ce déséquilibre, lorsque la charge de preuve pesant sur le particulier supposerait l'exécution de prestations extrêmement lourdes et/ou coûteuses pour lui. Par ailleurs, dans ces circonstances, le juge tiendra également compte de l'allègement du degré de preuve prévu à l'article 5 du présent projet, lorsque la preuve certaine du fait à prouver ne peut raisonnablement être rapportée ».

5.

⁶ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, 2018-19, n° 3349/001, pp.14-15.

Compte tenu du temps écoulé, de l'impossibilité pour Monsieur V [REDACTED] de produire les documents sollicités et de l'absence de collaboration à l'administration de la preuve dans le chef de l'Etat belge qui soutient qu'il ne les détient plus au mépris de ses obligations légales de conservation, il serait manifestement déraisonnable, de faire peser sur l'intéressé les conséquences défavorables du doute quant à la preuve des récompenses dues.

6.

Monsieur V [REDACTED] produit une liste de dossiers avec les références reprenant le nom des sociétés contrôlées et les récompenses qui sont dues, entre le 11 février 2013 et le 25 septembre 2015 pour un total de 2.082,35 € soit :

- 1.568,72 € en 2013,
- 440,63 € en 2014,
- 73 € en 2015.

Dans un mail du 17 janvier 2022, le directeur du service d'encadrement P&O reconnaît que :

- Monsieur V [REDACTED] a droit à une somme de 1.554,81 € qui a déjà été payée. Aucune détail de ce montant de 1.554,81 € n'est fourni, ni de preuve de ce qu'il aurait été payé à Monsieur V [REDACTED]
- Monsieur F [REDACTED] a droit à la somme de 2.870,12 € qui a été payée.

Dans un mail du 10 février 2022 adressé par la CGSP, il est fait état de la position de l'autorité dont il ressort que la somme de 9.467,57 € a été versée à Monsieur F [REDACTED] sur la base des documents complétés et validés soit :

- 1.113,70 € le 01/02/2012,
- 494,50 € le 01/12/2012,
- 3.315,84 € le 01/03/2013,
- 893,30 € le 01/04/2013,
- 2.938,23 € le 01/12/2014,
- 713 € le 01/07/2015.

7.

L'Etat belge n'apporte aucun élément pour établir que les montants réclamés par Monsieur V [REDACTED] ne sont pas dus, ni qu'ils auraient déjà été payés.

8.

Monsieur V [REDACTED] peut dès lors prétendre au montant de :

- 9.467,57 € correspondant aux récompenses immédiates auxquelles a pu prétendre son collègue avec qui il effectuait les contrôles, sous déduction du montant de 1.113,70 €, celui-ci étant afférent à une période prescrite,
- 2.082,35 € lequel est justifié à suffisance par le tableau produit.

Soit un total de **10.436,22 €**, lequel sera octroyé à titre de dommages et intérêts, s'agissant de sommes qui étaient déjà dues avant le 01/01/2018 et dont la réclamation est dès lors fondée sur l'instruction administrative du 15/01/1998.

3. Dépens

Monsieur V [REDACTED] ayant partiellement succombé à ses demandes, les indemnités de procédure seront compensées.

Il y a lieu de condamner l'Etat belge à la somme de 22 € à titre de contribution aux Fonds d'aide juridique de 2^e ligne.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

CONDAMNE l'Etat Belge à payer à Monsieur V [REDACTED] la somme de 10.436,22 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts.

COMPENSE les indemnités de procédure,

CONDAMNE l'Etat belge à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège division Namur, composée de :

Madame S [REDACTED] S [REDACTED] présidente du siège,

Monsieur J [REDACTED] H [REDACTED] juge social représentant les employeurs

Madame M [REDACTED] B [REDACTED] juge social représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Monsieur P [REDACTED] W [REDACTED] greffier.


P-M. W [REDACTED]
Le greffier


M. B [REDACTED] — J. H [REDACTED]
Les juges sociaux


S. S [REDACTED]
Le Juge présidant la chambre


**Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du CJ)**

Et prononcé en langue française à l'audience du **18/05/2026**, par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division Namur, siégeant au Palais de Justice de Namur, **Madame S [REDACTED] S [REDACTED]** juge, assistée de **Monsieur P [REDACTED] W [REDACTED]** greffier, qui signent ci-dessous.


P-M. W [REDACTED]
Le Greffier


S. SC [REDACTED]
Le juge présidant la chambre